



ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

PATRICK MICHAUD

Avocat



La taxe de 3% et le siège de direction effective

Doctrine administrative sur la taxe de 3%

La taxe de 3 % et le contrat de fiducie

La taxe de 3% et le droit Européen

L'article 990 E du Code général des impôts accorde aux personnes morales qui ont leur **siège de direction effective** en France la faculté de bénéficier de l'exonération de la **taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France** sous certaines conditions actuellement soumises à la censure de la cour de Luxembourg.

La taxe prévue à l'article 990 D n'est pas applicable

3° Aux personnes morales qui ont leur siège de direction effective en France et aux autres personnes morales qui, en vertu d'un traité, ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde, lorsqu'elles communiquent chaque année, ou prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, la situation et la consistance des immeubles possédés au 1er janvier, l'identité et l'adresse de leurs actionnaires, associés ou autres membres, le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux et la justification de leur résidence fiscale. L'engagement est pris à la date de l'acquisition par la personne morale du bien ou droit immobilier ou de la participation visés à l'article 990 D ou, pour les biens, droits ou participations déjà possédés au 1er janvier 1993, au plus tard le 15 mai 1993

Déjà en 1990, la cour de cassation dans un arrêt ROVAL avait jugé que la taxe de 3% était incompatible avec l'article 26 de la Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 qui interdit la discrimination fondée sur « la nationalité, laquelle, pour une société, résulte, en principe, de la localisation de son siège réel, défini comme le siège de la direction effective »

Le législateur a alors modifié le texte en supprimant la notion de nationalité et en l'appliquant donc aux sociétés françaises.

Dans deux affaires récentes la jurisprudence s'est prononcée sur la notion de siège effectif mais sans le définir. Dans une troisième affaire, la cour donne des éléments permettant de définir le siège effectif d'une société.

1°) Arrêt Dreamhouse ltd

C.Cas Com 12 décembre 2006 N°04-18616 Dreamhouse limited

« en retenant souverainement que l'administration rapportait la preuve que le **siège de direction effective de la société était situé en Suisse**, pays, qui n'avait pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ;

et la cour a rejeté le pourvoi et confirmé le redressement .

2°) Arrêt SCI Socilas:

Une société civile immobilière de droit monégasque possède un appartement à Paris

La cour d'appel de paris a jugé d'une manière similaire.

CA Paris 10 novembre 2006 n° 04-2160, 1e ch., sect. B, SCI Socilas :.

1)° **ATTENTION AU FORMALISME TRES STRICT**

i) La société civile immobilière de droit monégasque ne peut bénéficier de l'exonération de taxe prévue à l'article 990 E, 3°, du CGI CAR l a société **n'ayant fait aucune déclaration d'existence** dans les termes de l'article 46 B de l'annexe III du CGI, il n'est pas établi qu'elle a son siège de direction effective en France.

ii) **En l'absence de dépôt à bonne date** de la déclaration prévue à l'article 990 E, 2°, à laquelle la déclaration 2072 (ndlr il s'agit de la déclaration des SCI non assujetties à l'IS°) ne peut suppléer, la société ne peut bénéficier de l'exonération prévue à ce texte, **qui serait normalement applicable compte tenu de la convention d'assistance administrative liant la France et Monaco.**

2) **SUR LE FOND**

La preuve de la réalité de ce siège en France n'est pas rapportée par les circonstances suivantes

- l'appartement lui appartenant à Paris est statutairement destiné à l'usage des associés ou de membres de la famille ;
- la direction de la société se limite à la participation aux assemblées de copropriétaires ; - les mises en demeure et l'avis de mise en recouvrement litigieux ont été notifiés par l'administration au siège social à Monte-Carlo Monaco et non à Paris, peu important que le rejet de la réclamation ait été notifié à Paris, ce qui ne saurait valoir reconnaissance par l'administration de l'existence à Paris de la direction effective de la société.

QUELLE EST DONC LA DEFINITION DU SIEGE DE DIRECTION EFFECTIVE ?

3) L'arrêt Al Turki (Saudi Arabia)

Il s'agit d'une question de fait

Un début de réponse. L'arrêt Al Turki (Saudi Arabia)

A lire **in fine** l'arrêt ; **il définit la notion de siège de direction effective...**

[C Cas com 3 octobre 2006 N° 05-11939 société Al Turki](#) السدة عودية

Attention. Cet arrêt concerne l'application de l'article **990 D ancien - obsolète** mais la définition du siège de direction effective est intéressante et utilisable

[C Cas com 3 octobre 2006 N° 05-11939 société Al Turki](#)

« Mais attendu qu'en relevant, par motifs propres et adoptés, que si la société avait son siège statutaire en France, le gérant et les associés étaient tous domiciliés en Arabie Saoudite, que les appartements acquis étaient destinés à l'usage personnel du gérant, que l'administration ne disposait d'aucune pièce comptable ou déclaration, dans le dossier fiscal de la société, de nature à démontrer un début d'activité au lieu du siège social statutaire et que les courriers adressés à Evian n'étaient pas retirés, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, décidé à bon droit que le siège effectif de la société se trouvait en Arabie Saoudite, de sorte qu'elle était redevable, pour les années 1989 à 1992, de la taxe prévue par l'article 990 D (ancien) du code général des impôts ; que le moyen n'est pas fondé » ;

En 1950, la cour de cassation avait précisé que le siège de direction effective est généralement défini comme « le lieu où se trouve le centre de la vie intellectuelle de la société, d'où partent, en règle générale, les impulsions directrices de ses affaires, où se localisent, en fait, principalement ses organes de direction, d'administration et de contrôle »

A ce jour , la pratique serait la suivante : par siège de direction de l'entreprise, il faut entendre notamment le lieu où sont prises les décisions concernant la gestion de l'entreprise et où sont éventuellement centralisés les résultats comptables..etc...

Les très nombreux lecteurs professionnels de ce blog connaissent cette définition.....